



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or**

ARRETE PREFECTORAL N°1356 DU 18 NOV. 2022

**portant autorisation d'une demande d'autorisation environnementale
Société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS (SAS)
Communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay (21)**

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-1, L.411.1 et suivants ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;
- VU** la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte-d'Or du 18 juillet 2018 ;
- VU** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;
- VU** le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 17 février au 18 mars 2021 sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS concernant l'installation et l'exploitation de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur les communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°165 du 25 février 2021 portant suspension d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS relative à son projet de parc éolien sur les communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°916 du 16 juin 2021 portant prolongation de l'enquête publique du 24 août au 24 septembre 2021 concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS le 30 avril 2019 relative à son projet de parc éolien sur les communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°927 du 03 septembre 2020 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS le 30 avril 2019 relative à son projet de parc éolien sur les communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay pour une durée de 2 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1114 du 4 novembre 2020 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale de la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS le 30 avril 2019 relative à son projet de parc éolien sur les communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay pour une durée de 2 mois ;
- VU** la demande présentée en date du 30 avril 2019, complétée le 20 mai 2020, par la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS (SAS), dont le siège social est situé c/o Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, 215, rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 Montpellier Cedex 2, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW soit 16,8 MW sur les communes d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay ;
- VU** la demande de dérogation espèces protégées à l'article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement intégrée au dossier déposé le 30 avril 2019, complétée le 20 mai 2020 par la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNOS (SAS) en vue de la préservation des Milans royaux et Milans noirs dans le cadre de son projet de parc éolien suscité ;
- VU** la saisine Météo France en date du 2 mars 2019 ;

- VU** l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'état en date du 26 juin 2019 ;
- VU** l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 26 juin 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 août 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2020 ;
- VU** les avis des autres services et organismes consultés ;
- VU** les registres de l'enquête publique réalisée de 17 février au 28 février et du 24 août au 24 septembre 2021 inclus, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 25 octobre 2021 ;
- VU** le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête transmis à la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNON le 26 octobre 2021 ;
- VU** l'avis émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de Saulieu en date du 27 septembre 2021 ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** le mémoire produit par la société GREEN COUTURE DU VERNON le 14 octobre 2021 en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête en date du 25 octobre 2021 susvisé ;
- VU** la décision implicite de rejet du 25 mars 2022 ;
- VU** le recours gracieux déposé par la société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNON en date du 9 mai 2022 ;
- VU** l'accord du préfet de la Côte-d'Or en date du 18 juillet 2022 pour reprendre l'instruction du dossier ;
- VU** le rapport du 13 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral d'autorisation du projet ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 octobre 2022 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant le 13 octobre 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

Enjeux Avifaune

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

CONSIDÉRANT que le projet ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour le patrimoine naturel et notamment par la mortalité par collision entre des aérogénérateurs et des Milans royaux ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de l'étude d'impact réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien de la société GREEN COUTURE DU VERNONIS déposé le 30 avril 2019 a mis en évidence la présence d'un nid de Milan royal à 1,5 km au nord du projet (E4) et de plusieurs dortoirs hivernaux ainsi que du passage de Milan royal au cours des périodes de migration ;

CONSIDÉRANT que l'état initial de l'étude d'impact réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien de la société GREEN COUTURE DU VERNONIS déposé le 30 avril 2019 a mis en évidence la présence de 7 nids de Milan noir dans la zone d'implantation potentielle du projet dont le plus proche se trouve à environ 650 m de E3 et un autre à environ 870 m de E1 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la société GREEN COUTURE DU VERNONIS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et dans sa demande de dérogation espèces protégées sont insuffisantes pour garantir la préservation du Milan royal, en ce qu'elles ne sont ni acceptables ni suffisantes pour garantir un impact résiduel non significatif ;

CONSIDÉRANT que les conditions ne sont pas réunies pour délivrer la dérogation prévue par l'article L.411-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesures adaptées par le demandeur, seule la mise en place d'un arrêt diurne des éoliennes (une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher du soleil) est de nature à éviter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes et est de nature à répondre aux exigences de protection de l'espèce en l'absence de l'obtention de la dérogation prévue par l'article L.411-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence d'axes de migration du Milan royal à proximité du projet induit que la période de risque de collision avec les éoliennes du parc concerne la période migration pré-nuptiale et post-nuptiale soit de début février à fin mai et de début septembre à fin novembre ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une zone de nidification du Milan royal proche du projet induit que la période de risque de collision avec les éoliennes du parc concerne la période de nidification, soit de mi-mai à fin août ;

CONSIDÉRANT que la présence de dortoirs du Milan royal proche du projet induit que la période de risque de collision avec les éoliennes du parc concerne également la période de décembre et janvier ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter l'avifaune protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces d'adapter les périodes de travaux au sol ;

Enjeux Chiroptères

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction proposées par la société GREEN COUTURE DU VERNOS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale sont insuffisantes pour garantir la préservation des chiroptères et en particulier de la Noctule commune ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne présente pas de demande de dérogation espèce protégée pour les différentes espèces de Chiroptères et en particulier la Noctule commune au titre de l'article L.411.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les paramètres du bridage nocturne prévus par la société GREEN COUTURE DU VERNOS dans son dossier de demande d'autorisation doivent être étendus et adaptés de façon à couvrir plus efficacement les périodes d'activités de la Noctule commune ;

CONSIDÉRANT que la période d'activité des Chiroptères s'étend de début avril à fin octobre ;

Enjeux Amphibiens

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet a mis en évidence la présence de petites zones humides éparses présentant un enjeu pour la préservation des Amphibiens ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces d'amphibiens sont classés vulnérables et en danger sur la liste rouge nationale des espèces menacées en France parmi laquelle la Bombina variegata dont la présence est certaine en Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction proposées par la société GREEN COUTURE DU VERNOS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale ont été jugées insuffisantes pour garantir la préservation des amphibiens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire l'implantation des dispositions pour éviter que les amphibiens rejoignent certaines mares proches des chemins à recalibrer dans le cadre des travaux afin de préserver ces derniers ;

Enjeux sanitaires

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en période diurne et nocturne ;

CONSIDÉRANT que la durée des effets des ombres portées sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT pour l'ensemble des enjeux susmentionnés que les mesures prescrites à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Titre 1er Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ENGIE GREEN COUTURE DU VERNONIS (SAS) dont le siège social est situé Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, 215, rue Samuel Morse, CS 20756, 34967 Montpellier Cedex 2 est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans l'article 1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes (voir plan annexé) :

Nom équipement	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Coordonnées en WGS84		Altitude NGF	
					Lat N	Long E	Au sol	En bout de pale
E1	Aisy-sous-Thil	Le cro de Lome	ZC	3	47°23'47.420"N	4°16'15.220"E	376	556
E2		Crotouillon	ZC	15	47°23'46.930"N	4°15'44.220"E	364	544
E3		La Couture du Vernois	ZB	19	47°23'9.490"N	4°15'45.830"E	370	550
E4	Lacour-d'Arcenay	Chaume Ronde	F	171	47°22'59.540"N	4°15'18.550"E	376	556
PdL	Aisy-sous-Thil	La Couture du Vernois	ZB	19	47°23'4.27"N	4°15'85.82"E	350	

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 - Annulation de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet du 25 mars 2022 est retirée.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur maximale de mât (+ nacelle) le plus haut : 109 + 1,5 = 110,5 mètres Hauteur maximale bout de pale : 180 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 16,8 MW	Autorisation

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 4 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\,000 + 25\,000 \times (4,2 - 2)] = 420\,000 \text{ euros.}$$

$$Mn = M_{\text{initial}} \times [(\text{Indexn} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA0})] = 532\,423 \text{ euros}$$

avec :

Indexn= indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 129,1 en juin 2022.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant Mn de la garantie financière est de 532 423 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé lors de la première constitution puis tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Lors des travaux, les talus en bordure de plateforme et des voies d'accès sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plateformes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plateformes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Mesures d'évitement et de réduction pour la protection des chiroptères et/ou de l'avifaune

Article 2.3.1.1. Mesures générales

La hauteur minimale de garde au sol (distance entre le bas de la pôle et le sol, placée dans l'axe du mât) est de 38 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur. La plateforme est entretenue de façon à éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Article 2.3.1.2. Bridage Chiroptères :

Afin de limiter l'impact du parc éolien sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur l'ensemble des aérogénérateurs du parc dès leur mise en service industrielle en arrêtant les éoliens dans les conditions suivantes :

Période de l'année	Heures de la journée	Conditions de vent	Conditions de température
Du 1er avril au 31 mai	de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever	inférieur à 6 m/s au niveau de la nacelle	supérieure à 7°C
Du 1 juin au 31 juillet	du coucher du soleil au lever du soleil	inférieur à 5 m/s à hauteur de nacelle	supérieur à 12°C
Du 1 ^{er} août au 31 octobre	de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever	inférieur à 6 m/s au niveau de la nacelle	supérieure à 7°C

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le bridage inclut également la mise en drapeau des pales pour des vents de vitesse inférieure à la cut-in-speed définie par le fabricant, sur toute la nuit sur la période de début avril à fin octobre.

Article 2.3.1.3. Bridage Avifaune

Afin d'éviter toute collision entre un aérogénérateur et un Milan royal, les aérogénérateurs seront mis à l'arrêt de une heure après le lever du soleil à une heure avant son coucher sur toute la période d'activité du Milan royal, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt machine diurne dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 2.3.1.4. Suivi environnemental

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est mis en œuvre.

Article 2.3.2 - Mesures de compensation

Les mesures de compensation font l'objet d'un géoréférencement.

Article 2.3.2.1 - Création de friches

L'objectif est de compenser la perte de zone de chasse de Milans par la recreation d'une zone de chasse sur des parcelles agricoles, favorisant ainsi le maintien et le développement des populations de Milans en Côte-d'Or. La zone de chasse favorable aux Milans correspond à des parcelles ouvertes favorables aux micromammifères, principales proies de ces rapaces.

Ces zones de chasse correspondent à la mise en place de friches devant couvrir une surface totale de 13 ha dans un rayon de 3 km de la zone d'implantation du projet.

Les parcelles retenues seront suffisamment éloignées (minimum 1 km) de parcs éoliens existants ou en cours d'instruction à la date de signature du présent arrêté.

Les parcelles sélectionnées feront l'objet d'un ensemencement dont les résidus de fauche pourront être valorisés par l'agriculteur. Les semis seront réalisés avec des essences locales.

Cette mesure doit également faire l'objet d'un géoréférencement. Les semis seront réalisés avec des semences favorables au développement des micromammifères.

Article 2.3.2.2 - Mise en sénescence de boisement

Mise en sénescence d'un boisement de feuillus de 3 ha d'un seul tenant et d'une distance d'environ 4 km du projet.

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de poursuivre la sénescence au-delà de la fin de l'exploitation du parc.

L'exploitant sélectionnera si possible une parcelle déjà âgée dans laquelle on rencontre l'une des espèces protégées pouvant être impacté par le projet tel que le Milan royal ou la Noctule commune.

L'exploitant devra fiabiliser dans le temps les mesures de compensation voir de réduction pour la partie boisée des propositions (plantation de haies et îlot de sénescence) via un dispositif de type ORE sur le très long terme pour intégrer le temps de vie de l'arbre.

Article 2.3.2.3 - Remplacement des haies abattues

En remplacement des haies abattues, l'exploitant replantera la même longueur de haies que celles abattues (minimum 150m). Les haies seront implantées entre 200 m et 2 km des éoliennes, de préférence dans le prolongement des haies existantes ou entre deux haies existantes. Les essences choisies seront des essences locales (Prunellier, Aubépine, Sureau, chêne pédonculé, etc.). L'entretien des haies sera effectué régulièrement suivant les pratiques locales au cours des 5 premières années à compter du début des travaux de construction du parc.

Les filtres végétaux prévus aux abords des habitations dans le cadre des mesures de réduction paysagère ne seront comptabilisés dans le présent linéaire.

Les haies créées seront suffisamment éloignées (minimum 1 km) de parcs éoliens existants ou en cours d'instruction à la date de signature du présent arrêté.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4 .1 - Période de travaux et mesures générales

Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et mi-mars. Les travaux entamés avant le 15 mars de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et après accord de l'inspection des installations classées. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après déclaration en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Aucun terrassement ni entreposage de déblai, remblai et matériaux n'est autorisé en zone humide tel que définit à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Avant travaux, l'exploitant effectuera une vérification d'absence d'ornières sur les pistes. Cette mesure vise à éviter tout risque de reproduction d'amphibiens. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Un balisage des micro-habitats sensibles sera réalisé ainsi qu'un suivi durant toute la durée du chantier.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de nappe, de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs dans la limite du type de fondation prévu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant intégrera les mesures de lutte contre la prolifération de l'ambrosie définies dans l'arrêté préfectoral de la Côte-d'Or du 18 juillet 2018.

Article 2.4.2 - Mesures en faveur de la préservation des amphibiens

Les mesures en faveur de la préservation des zones humides et des amphibiens prévues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale seront complétées comme suit :

- mise en défens des éléments écologiques d'intérêt situés à proximité des travaux ainsi que des dispositifs pour limiter les possibilités d'accès au chantier des espèces terrestres ;
- mise en place de barrières évitant l'arrivée des amphibiens au droit de certaines mares proches des chemins à recalibrer tel que défini ci après :
 - pour toute la zone entre le poste de livraison et E3,
 - la mare à l'ouest du chemin menant à E3
 - la mare à proximité du chemin venant à l'ouest de l'éolienne E4
 - la mise en place de ces mesures sera assurée par le coordinateur environnemental de travaux, mesure ME-3 pages 408-409 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitant suivra les préconisations de l'expert écologue.
- La carte (n°15) des mares de la zone est présentée page 82, la carte (n°65) représentant les habitats d'intérêt pour les amphibiens page 242 de l'étude Naturaliste Pièce 4.4 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 2.4.3 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.
- des WC chimiques seront installés pendant la phase chantier ;
- un plan d'intervention devra être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan devra prévoir de récupérer, avant infiltration, le maximum de produit déversé. Il devra également prévoir d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières autorisées et de prévenir sans délai les services de police de l'eau de la DDT de la Côte d'Or, ainsi que ceux de l'ARS ;
- toute mise en place de câble électrique de raccordement traversant un cours d'eau, sera effectuée par fonçage sous le lit de ce cours d'eau. Dans le cas contraire, une autorisation écrite des conditions de franchissement devra être obtenue auprès du service de la DDT en charge de police de l'eau.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé. Si l'exploitant a recours à l'arrosage des pistes pour éviter l'envol des poussières lors du chantier, il veillera à ce que l'origine de l'eau utilisée soit vérifiée et ne provoque pas de problèmes de santé pour les travailleurs. Il conviendra de ne pas laisser cette eau séjourner (notamment à une température comprise entre 25 et 45°C) afin d'éviter sa contamination par des légionelles, qui peuvent ensuite être inhalées lors de la projection d'aérosols pendant les arrosages.

Article 2.4.4 - Études géotechniques préalables et préservation des aquifères

En cas de découverte de faille et/ou cavité lors de la réalisation du fond de fouille des mâts toute précaution sera prise pour éviter les pertes de laitance de béton et autre produit de bétonnage par ces failles pouvant être en relation directe avec des circulations d'eau. Les services de l'inspection seront informés par la transmission d'un rapport photographique du fond de fouille et l'exploitant présentera des propositions techniques d'un cabinet spécialisé en géotechnique visant à éviter toute pollution lors des phases de bétonnage.

Les contraintes liées à la présence de captages d'eau de consommation humaine et de leurs périmètres de protection devront être prises en considération. Les arrêtés de DUP devront être strictement respectés y compris pour les travaux relatifs aux réseaux inter-éoliennes, de raccordement au poste de livraison et réseaux de raccordement au poste source.

Article 2.4.5 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectuent uniquement sur les plateformes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).

Des « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenant sur le chantier.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.6 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

Article 2.4.7 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.6 - Intervention des services d'incendie et de secours

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 2.6.1 - Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Elle doit être assurée par un chemin garantissant le passage d'un poids lourd d'au moins 16 tonnes, avec possibilité de retournement en bout de chemin.

Article 2.6.2 - Défense extérieure contre l'incendie

Les éoliennes ne présentant pas de risque particulier au regard de l'incendie, ni de propagation notable.

Article 2.6 3 - Organisation des secours

Préalablement aux travaux, il convient d'assurer un balisage du chantier avec des points de rendez-vous, en accord avec les services du SDIS 21.

L'exploitant validera en concertation avec le SDIS 21, avant la mise en service, la numérotation des différents aérogénérateurs et la méthodologie en cas d'intervention, notamment les techniques d'accès à l'intérieur des machines et de leur nacelle, les techniques d'évacuation suite à un secours à personne effectué dans une machine ainsi que la fourniture d'un annuaire des exploitants à contacter en cas de sinistre.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer auprès des services compétents du respect d'autres réglementations éventuellement applicables.

Article 2.7 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation du personnel avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini aux articles 2.9.1 et 2.9.2.

Article 2.9.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 12 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Les conditions de vents lors du contrôle de conformité acoustique prévu à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 doivent permettre de vérifier que l'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant appliquera les bridages recommandés par les conclusions des études acoustiques.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Un nouveau contrôle des niveaux sonores, conforme aux dispositions du II de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, est réalisé dans les meilleurs délais techniques après chaque modification du plan de bridage acoustique.

Article 2.9.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.11 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement.

L'usage futur à prendre en compte pour la remise en état du site est agricole.

Article 2.12 – Remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 3.1 – Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 3.2 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) devront être communiqué aux services d'aviation militaire et civile. Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. ;
- la nuance RAL qui sera apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.
- Le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civil.gouv.fr).

Article 3.3 – Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme est le suivant : AU 021 336 19 M0001.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
2. 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
4. 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.2 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'or, les Maires d'Aisy-sous-Thil et de Lacour-d'Arcenay (21) ainsi que la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Frédéric CARRE

Annexe : plan d'implantation

